

**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études, du 10 mai 2006, est modifié comme suit:

*Article premier*

La rémunération mensuelle (base 2011) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante:

- a) stagiaires préparant une maturité professionnelle ou un diplôme d'assistant en gestion.....Fr. 1'355.-
- b) stagiaires des HES du domaine social ou stagiaire titulaire d'un bachelor préparant un brevet d'avocat, etc. ....Fr. 1'460.-
- c) stagiaires titulaires d'un master préparant un brevet d'avocat, un diplôme postgrade, etc. ....Fr. 1'770.-

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND